

Règlement numéro 635 concernant la vidange de fosses septiques

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C 47.1) octroie aux municipalités le pouvoir d'adopter tout règlement en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) précise le devoir de la Municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien;

ATTENDU QUE l'article 13 de ce règlement prévoit qu'une fosse septique visée au deuxième alinéa de l'article 9.1, à l'article 10 ou à l'article 11 et utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans et que, si cette fosse septique est utilisée à longueur d'année, elle doit l'être au moins une fois tous les deux ans ;

ATTENDU QUE ce même article prévoit toutefois que, si une municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques, toute fosse septique doit être vidangée soit conformément aux fréquences prévues à cet article, ou lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale à supérieure à 30 centimètres ;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées ou le rendre conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire et visées au deuxième alinéa de l'article 9.1 et aux articles 10 et 11 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et qu'elle s'assure de la conformité des installations situées sur son territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir les modalités de gestion de ce service municipal;

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement 544 relatif à la vidange des fosses septiques et de rétention;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement afin d'établir les modalités de gestion de ce service municipal et d'abroger le règlement antérieur;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le 11 août 2025.

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« bâtiments et lieux »

L'ensemble des bâtiments et lieux tel que détaillé à l'article 2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ou « résidence isolée »

Une résidence isolée telle que définie à l'article 1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*

« eaux clarifiées »

L'effluent d'une fosse septique tel qu'au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

« eaux ménagères »

Les eaux de cuisine, de salle de bain et de buanderie et les eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisances, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d'un garage résidentiel, ou l'avaloir de sol d'une résidence isolée ainsi que d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 2. Dans ce dernier cas, le bâtiment ou le lieu ne doit évacuer que des eaux ménagères, des eaux usées domestiques ou des eaux provenant de cabinets d'aisances tel qu'au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

« eaux usées domestiques »

Les eaux provenant de cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères telles qu'au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

« eaux usées non domestiques »

Les eaux usées rejetées par un bâtiment ou un lieu à l'exclusion des eaux usées domestiques, des eaux provenant de cabinet d'aisances, des eaux ménagères et des eaux pluviales tel qu'au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

« entretien »

Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement tel qu'au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

« fosse septique »

Une fosse septique telle que définie à l'article 1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Ne sont pas considérés être une fosse septique au sens du présent règlement, les autres systèmes de traitement primaire prévus à l'article 11.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

« l'inspecteur »

L'inspecteur en environnement de la Municipalité ou le fonctionnaire désigné par résolution.

« MDDEFP »

Le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

« Résidence permanente »

Résidence isolée utilisée pendant une période de 180 jours ou plus par année.

« Résidence saisonnière »

Résidence isolée servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou ses ayants droit.

« Obstruction »

Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvrent tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc. ;

« Occupant »

Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement.

« Période de vidange systématique »

Période durant laquelle l'Entrepreneur exécute les travaux prévus au présent règlement.

« Propriétaire »

Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la Municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée.

« Représentant de la Municipalité »

L'entreprise dont les services sont requis par la Municipalité et son employé, chargés de procéder au mesurage de l'écume et des boues ainsi qu'à la vidange des fosses septiques.

« Vidange complète »

Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

« Vidange sélective »

Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité, et de retourner les eaux clarifiées dans la fosse septique.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe les modalités de vidanges des fosses septiques sur son territoire.

ARTICLE 4 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Stoke et à tout propriétaire d'une résidence isolée située sur ce même territoire. Ainsi, toute fosse septique est assujettie à ce présent règlement. Toutefois, les propriétaires de fosses d'immeubles non résidentiels ou d'une capacité plus grande que 1060 gallons doivent se référer aux articles 5, 7, 8, 10 et 11 seulement.

La vidange des fosses septiques est établie en tenant compte du territoire à desservir alors que la période pour exécuter les travaux se situe entre le 15 mai et le 31 octobre de chaque année. À l'exception des vidanges hors période de vidange systématique, les travaux de vidange des fosses septiques sont effectués entre 7 h 30 et 17 h, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés.

La Municipalité divisera le territoire en deux zones pour les fins de l'octroi du contrat à l'Entrepreneur responsable des travaux de vidange.

ARTICLE 5 CADENCE DES VIDANGES DE FOSSES

Toute fosse desservant une résidence isolée doit être vidangée au moins une fois tous les deux ans, par l'entreprise, selon le calendrier établi par la Municipalité.

Toute fosse desservant une résidence saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans, par l'entreprise, selon le calendrier établi par la Municipalité.

Une fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou une fosse scellée doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées sans toutefois qu'un délai excédant deux (2) ans ne s'écoule entre deux (2) vidanges.

ARTICLE 6 MODALITÉS DES VIDANGES DE FOSSES

6.1 Détermination des listes de vidanges annuelles

Une liste par secteur comportant les noms, les rues et les adresses civiques où les fosses doivent être vidangées sera remise à l'adjudicataire/l'entreprise afin de lui permettre d'organiser son calendrier de vidange.

6.2 Avis préalable

Au moins dix (10) jours avant la date prévue pour les travaux de vidange d'une fosse septique, un avis écrit est transmis par la poste régulière au propriétaire ou à l'occupant de la résidence isolée l'informant de la date approximative de vidange de sa fosse septique, le propriétaire doit alors s'assurer qu'à cette date, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables prévus à l'article 6.3 sont exécutés.

6.3 Travaux préalables

Tout propriétaire d'une résidence isolée doit permettre l'accès à l'entreprise pour procéder à la vidange des fosses entre 7 h 30 et 17 h, du lundi au vendredi. Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'informer la Municipalité de toute installation septique dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange et d'être présent, si nécessaire, lors de la vidange.

Pendant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses doivent être dégagés, le propriétaire doit s'assurer que le terrain donnant accès à toute fosse soit nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entreprise se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse.

Cette aire de service doit être d'une largeur et d'un dégagement suffisant pour permettre l'accès au véhicule de l'entreprise (4,2 mètres de largeur et 4,2 mètres de hauteur). Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre ces normes.

De plus, le propriétaire doit tenir tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse dégagée de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses.

Finalement, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques par le véhicule de l'Entrepreneur, notamment en indiquant clairement la localisation de l'ouverture de la fosse.

6.4 Matières interdites/dangereuses

Si, lors de la vidange, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations. Les coûts d'une telle opération sont assumés par le propriétaire. Le tout doit être effectué dans les dix (10) jours suivant la remise d'un avis constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

6.5 Vidanges supplémentaires ou hors périodes

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée qui nécessite une vidange de fosse septique à un moment autre que celui déterminé dans l'avis doit en faire la demande à la Municipalité et le coût de la vidange, du transport et du traitement des boues est à la charge du propriétaire de la résidence isolée, le tout établi selon l'entente avec l'Entrepreneur.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire d'une fosse de rétention au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* n'est pas dispensé de l'application des dispositions de ce même règlement provincial en matière de vidange. Le fait de procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement n'exempte pas de l'obligation de faire vider sa fosse septique lors de la période de vidange systématique.

6.6 Personnes ou entreprise non mandatée

Aucune personne ou entreprise non mandatée officiellement par la Municipalité ne peut procéder à la vidange d'une fosse septique située sur le territoire de la Municipalité de Stoke.

6.7 Responsabilité de la Municipalité

Lors de la vidange, la Municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes à la suite d'un bris, d'une défectuosité ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

6.8 Rapport d'inspection visuelle

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur effectue une inspection visuelle et rédige un rapport. Ce rapport doit contenir minimalement les informations suivantes :

- le nom du propriétaire
- l'adresse de la résidence isolée où la vidange a été effectuée
- la date de la vidange
- le type de fosse septique
- la quantité de boues vidangées
- l'état de la fosse septique
- tout autre observation sur le fonctionnement de l'installation septique.

L'original de ce bordereau doit être remis à la Municipalité selon les modalités qui auront préalablement été définies et une copie doit être remise au propriétaire, locataire, occupant ou en cas d'absence, laissé dans un endroit visible, à l'abri des intempéries.

ARTICLE 7 MODALITÉS DES VIDANGES DE FOSSES NON-RÉSIDENTIELLES OU D'UNE CAPACITÉ EXCÉDANT 1060 GALLONS

Tous propriétaires de fosses septiques desservant un immeuble non résidentiel ou ayant une capacité excédant 1060 gallons doivent faire vidanger la fosse selon les cadences prévues à l'article 5. De plus ils doivent, acheminer, ou s'assurer que soit acheminée, une preuve de vidange de la fosse septique au bureau municipal, et ce, chaque fois qu'une telle vidange est effectuée.

Cette preuve de vidange doit être transmise à la Municipalité dans les 30 jours de la vidange de la fosse.

ARTICLE 8 TARIFICATION

Afin de pourvoir au service de vidange des fosses septiques, une taxe est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année. Si un propriétaire possède plus d'une fosse sur un même immeuble, une compensation est imposée et exigée pour chacune des fosses situées sur son immeuble, et ce, chaque année.

Le montant de cette taxe est établi annuellement via le règlement de taxation et est inclus dans le compte de taxes.

ARTICLE 9 OBLIGATION DES PROPRIÉTAIRES DE FOSSES SEPTIQUES

Le propriétaire doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement. Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique doit permettre l'accès à l'Entrepreneur et l'inspecteur municipal pour procéder à la vidange et l'inspection des fosses septiques entre 7 h 30 et 17 h, du lundi au vendredi. Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique qui n'est pas sur la liste des résidences isolée doit communiquer avec la Municipalité pour que sa propriété y soit inscrite. Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application *du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.

Si l'Entrepreneur ne peut procéder à la vidange parce que l'occupant a omis de préparer son terrain ou de dégager les ouvertures de la fosse septique à la date prévue, le propriétaire ou l'occupant est facturé au tarif convenu entre l'Entrepreneur et la Municipalité à cet égard et mentionné dans le règlement de taxation.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, qu'un dégagement de 4,2 mètres de largeur par 4,2 mètres de hauteur n'est pas disponible pour stationner le véhicule de vidange ou que la voie de circulation servant d'accès ne respecte pas les dimensions du dégagement susmentionné, des frais supplémentaires peuvent être chargés au propriétaire pour permettre, avec de l'équipement approprié, la vidange par l'Entrepreneur malgré cette distance excédentaire. Ces frais supplémentaires sont établis selon les modalités qui auront préalablement été définies.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail de l'inspecteur ou à celui du représentant de la Municipalité, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

La Municipalité se réserve le droit d'appliquer, en lieu des montants précédemment décrits, les montants des amendes prévues aux articles 89 et suivants du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et à l'inspecteur d'entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ayant le même objet contenu dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement le règlement numéro 544 de la Municipalité de Stoke.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Étienne-Alexis Boucher
Maire

Me Lydia Laquerre
Directrice générale et greffière-trésorière

R. 635

Avis de motion et présentation :

10 novembre 2025

Adoption du règlement :

15 décembre 2025

Avis public et entrée en vigueur :

17 décembre 2025